

donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. La même déchéance est applicable aux héritiers des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits, dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

20. Le fonctionnaire de l'enseignement primaire, qualifié en vertu de la présente loi, pour être admis à la retraite, doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile, un acte dûment certifié des registres de l'administration à laquelle il a appartenu, énonçant ses noms, prénoms et qualité, la date de son entrée dans l'emploi, ses services, l'époque et les motifs de leur cessation, et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six années de son service, qui ont produit le chiffre le plus élevé.

21. Les veuves prétendant à la pension, sont tenues de fournir, indépendamment des pièces que leur mari aurait été obligé de produire :

1. Leur acte de naissance ;
2. L'acte de décès du fonctionnaire ou du pensionnaire,
3. L'acte de célébration du mariage.

22. Les orphelins prétendant à la pension, doivent fournir indépendamment des pièces que leur père aurait été obligé de produire :

1. Leur acte de naissance ;
2. L'acte de décès de leur père ;
3. L'acte de célébration du mariage de leurs père et mère ;
4. Un extrait de l'acte de tutelle ;
5. En cas de prédécès de la mère, son acte de décès.

23. Dans le cas d'infirmités prévues par la section 5 de la présente loi, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire, et par un médecin désigné par le surintendant de l'instruction publique, ou par l'inspecteur du district du fonctionnaire.

Ces cas doivent être attestés, suivant l'acte de la Puissance du Canada, 37 Vict., chap. 37, intitulé : " acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires.

24. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui se démet de ses fonctions, pour des causes approuvées par le surintendant de l'instruction publique, et qui accepte momentanément du service dans une école indépendante, ne perd pas ses droits à la pension, à la condition qu'il paie régulièrement la retenue.

25. La présente loi ne s'applique pas aux instituteurs actuellement en retraite.

26. Aucune pension créée en vertu du présent acte ne sera payée avant l'expiration des cinq années, à dater du jour de la sanction du dit acte.

27. Les instituteurs ou institutrices décédant dans les cinq années après la sanction du présent acte, perdent en conséquence, leurs droits à la pension, mais leurs héritiers peuvent réclamer le montant qui a été payé au fonds de retraite par les dits instituteurs ou institutrices jusqu'à l'époque de leurs décès.

Le surintendant de l'instruction publique est tenu de faire et préparer tous ordres ou règlements qu'il juge nécessaire pour mettre en force la présente loi et rencontrer les cas non prévus : Et ces ordres et règlements étant sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*, ont force de loi pour l'exécution de la présente loi.

MONTREAL, 1ER AOÛT 1880.

## PÉDAGOGIE GÉNÉRALE.

### LA PÉDAGOGIE DANS LES ÉCOLES DE FILLES.

(Suite et fin.)

#### II

#### L'ÉDUCATION INTELLECTUELLE

Mais plus ce sens est précieux, plus il demande de précautions et de soins pour être entretenu dans son état normal. Un passage trop brusque de l'obscurité à la lumière est dange-reux pour l'œil; il en est de même d'une lumière trop vive, et de la réflexion produite par un sable blanc dans les pays chauds, ou par des murs blancs, en un mot par des surfaces blanches, qui réfléchissent les rayons lumineux. L'excès contraire n'est pas moins nuisible; une lumière insuffisante fatigue

l'œil sur les efforts qu'elle exige pour voir des objets trop peu éclairés. Dans les classes, dit le docteur Tiant, il est bon d'habituer les enfants à fixer des objets éloignés; à lire de leur place sur les tableaux et les cartes placés à une assez grande distance. Le défaut d'exercice, l'habitude de ne regarder que des objets rapprochés, sont en effet des causes de myopie. Ce qui le prouve, c'est la rarété de la myopie chez les habitants des campagnes, qui ont sous les yeux un horizon plus étendu.

L'ouïe est le sens qui nous donne la notion du son.

Parmi les sons, on distingue ceux qui proviennent de la voix humaine de ceux que font entendre les animaux, et qui ne sont pour la plupart que des cris; il y a aussi une différence entre le son et le bruit. Le bruit cause souvent une sorte de confusion dans l'oreille, et par suite dans l'esprit: ainsi dans une classe où les petites filles parleraient toutes à la fois, on n'entendrait qu'un bruit confus, discordant, au milieu duquel la maîtresse ne pourrait pas se reconnaître.

Le son a plusieurs qualités qui en sont comme la forme: l'intensité, le timbre ou la force, le ton, la mesure, etc., toutes qualités que les enfants pourront apprécier plus tard; mais au début, l'essentiel est de leur faire contracter de bonnes habitudes: d'abord celle de ne pas pousser de cris discordants; d'être attentifs aux bruits du dehors, de juger de leur intensité d'après la distance; s'ils entendent le son d'une cloche, il faut qu'ils puissent dire de quel côté il vient, d'après la direction du vent. Si la distance est trop grande, on cesse d'entendre. Qu'on demande à l'enfant pourquoi, il répondra que c'est parce qu'il est trop loin. Rien de plus vrai, mais en causant on peut lui faire comprendre que l'air est un véhicule du son.

L'utilité de l'ouïe ne se borne pas à nous faire percevoir des bruits et des sons dans le milieu où nous nous trouvons, à nous causer des impressions agréables ou désagréables, utiles pour attirer notre attention. L'ouïe rend à l'homme bien d'autres services, car on peut dire qu'elle est par excellence le sens de l'intelligence. Si la vue nous livre simultanément le spectacle des objets de la nature éclairés par la lumière, nous restons cependant avec elle dans le monde matériel: elle ne nous introduit dans un monde supérieur que par le sentiment du beau. L'ouïe, en percevoir le son articulé, la parole, vrai signe de la pensée, atteint un plus haut degré de spiritualité; dans bien des cas, elle est supérieure à la vue, sous le rapport de l'interprétation expressive de la pensée. La voix humaine est l'écho de l'âme, et le sens qui la recueille est à cet égard le plus précieux de tous.

Ce rôle de l'ouïe, si considérable dans le développement intellectuel, dit assez avec quel soin son éducation doit être faite. C'est alors surtout qu'il faut que l'enfant s'accoutume à écouter, non seulement pour entendre ce qu'on lui dit et pour le comprendre, mais encore pour faire l'apprentissage de la parole. Il apprend à parler en entendant parler. Sans doute, le langage est une aptitude innée; à peine au monde, l'enfant à la faculté d'émettre des sons, mais les animaux ont cela de commun avec lui. Ce premier langage, tout instinctif, n'est pas encore la parole; bientôt il s'articule, il se caractérise, il devient le langage particulier de l'enfant, qui peu à peu s'empare, par un effort de volonté intelligente, de l'instrument qu'il possède. C'est un fait d'expérience que l'enfant, voulant se faire entendre, se fabrique en quelque sorte une langue à lui, langue déjà artificielle, mais purement individuelle; de là, la difficulté pour les grandes personnes de la comprendre ou plutôt de la deviner: il n'y a guère que la mère ou la nourrice qui y parviennent sûrement. Il reste donc un progrès à accomplir: il faut que l'enfant apprenne à passer de ce